



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de la performance économique  
et environnementale des entreprises**

Paris, le

**15 DEC. 2025**

Dossier suivi par : Michel Hubert  
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois  
SDFCB/SDFE/DGPE  
Réf. : DER\_PMFR\_118

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval  
et bioéconomie

à

Tél. : 01 49 55 83 38  
Mèl. : michel.hubert@agriculture.gouv.fr

**Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux  
de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt**

**Objet : avis préalable générique favorable aux demandes de dérogations pour l'utilisation pendant la campagne de plantation 2025-2026 de matériels forestiers de reproduction (MFR) respectant les règles d'éligibilité de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782 du 02/12/2025 relative aux MFR éligibles aux aides de l'Etat**

Le décret n° 2025-401 du 2 mai 2025 instaurant un régime d'aides au renouvellement a introduit dans le code forestier l'article D.156-11-20 qui dispose qu'un arrêté du préfet de région précise les listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat.

L'utilisation de MFR ne respectant pas l'arrêté préfectoral régional (APR) en vigueur ne peut pas être éligible aux subventions de l'État pour des projets de boisement et de reboisement sans l'octroi d'une dérogation.

A des fins d'harmonisation et de simplification, l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782 du 02/12/2025 énonce des recommandations pour la rédaction des APR avec notamment :

- La définition des provenances éligibles par un renvoi des arrêtés préfectoraux aux fiches de conseils d'utilisation (FCU) des MFR préparés par l'INRAE et publiés par le ministère chargé des forêts sur son site internet. Ces conseils ont vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels éligibles dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées.
- La définition des normes éligibles s'appliquant à l'ensemble des régions pour la campagne 2025-2026 (annexe 3a et annexe 3bis de l'IT qui assouplit pour certaines essences les normes éligibles afin que les propriétaires et gestionnaires forestiers puissent utiliser une partie des plants invendus).

**Dans le cas d'une plantation réalisée pour la campagne 2025-2026 mais avant la mise à jour de l'APR du lieu de plantation, j'émet un avis favorable pour la campagne 2025-2026 préalable aux dérogations donnant éligibilité aux aides de l'Etat aux MFR respectant les conditions d'éligibilité telles que définies dans l'IT DGPE/SDFCB/2025-782 du 02/12/2025.**

En conclusion, le préfet de région peut accorder des dérogations pour ces matériels mais je recommande la mise à jour des APR dans les meilleurs délais, si possible avant le 1er janvier 2026 (date limite mentionnée dans l'IT). La publication des APR permettra aux fournisseurs ou aux utilisateurs de ne pas avoir à déposer une demande de dérogation pour que ces matériels soient éligibles.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels.

La sous-directrice Filières forêt-bois,  
cheval et bioéconomie

  
Marie-Aude STOFER